

DEMARCHES A EFFECTUER EN MAIRIE DU DOMICILE

CARTE NATIONALE D'IDENTITE :

PLUS EN VIGUEUR AU 20 MARS 2017

En application de la simplification de la procédure de délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité :

Pour une première démarche

1/ Si le demandeur ne détient pas de passeport électronique ou biométrique, les pièces à fournir sont détaillées ci-après :

- une copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de trois mois à demander à la mairie du lieu de naissance.
- deux photos d'identité identiques de face (ne pas les découper) et répondant aux normes fixées par l'administration.
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (factures EDF, facture Télécom, facture d'eau, avis d'imposition ou de non imposition...) Pour les adultes apporter des justificatifs à leur nom, s'ils n'en détiennent pas et habitent chez une tierce personne parents ou autre, fournir un justificatif des hébergeants et une attestation de domicile ainsi qu'une pièce d'identité de la personne signataire de l'attestation.
- Pour les demandeurs nés à l'étranger ou de parents étrangers, fournir un certificat de nationalité française.
- Pour les enfants mineurs, fournir en plus des documents requis pour les adultes : copie de pièce d'identité d'un parent et si parents divorcés, apporter le jugement de divorce.
- Pour les femmes divorcées, apporter le jugement de divorce les autorisant à porter le nom de leur ex mari.

2/ Si le demandeur est en mesure de présenter un passeport électronique ou biométrique, la présentation de ce titre suffit à établir l'état civil et la nationalité française, aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne sera demandé, les autres pièces sont à fournir.

Pour le renouvellement d'une carte d'identité échue depuis moins de 2 ans

Vous devez seulement joindre à la demande 2 photos d'identité, un justificatif de domicile et restituer l'ancienne carte.

Pour le renouvellement d'une carte d'identité échue depuis plus de 2 ans

La procédure est la même que pour une première demande.

En cas de renouvellement suite à une perte ou un vol, La démarche est la même que pour une première demande, présenter en plus l'original de la déclaration de perte (cette déclaration doit être faite au commissariat ou en mairie sous certaines conditions) et fournir 25 euros en timbres fiscaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité est de 10 ans pour les mineurs et de 15 ans pour les majeurs. Si la CNI d'une personne majeure est échue après le 01/01/2014, il n'est pas obligatoire de la renouveler, sa durée est d'office prolongée de 5 ans.

Un formulaire est à remplir en mairie.

L'empreinte et la signature sont obligatoires à partir de 12 ans. La personne intéressée doit se présenter elle-même en mairie.

A partir du 21 mars 2017, les demandes de carte d'identité ou renouvellement pour mineurs et majeurs doivent être formulées comme pour les passeports dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017. Les mairies les plus proches de Val-Revermont sont Coligny, Bourg-en-Bresse et Viriat. Il est conseillé de contacter la mairie de votre choix par téléphone afin d'obtenir toutes les informations nécessaires.

PASSEPORTS :

La demande de passeport n'est pas reçue dans toutes les mairies. Les mairies habilitées les plus proches de Val-Revermont sont : Coligny, Bourg en Bresse et Viriat. Il est conseillé de contacter la mairie de son choix par téléphone afin d'obtenir les informations nécessaires.

LE LIVRET DE FAMILLE :

Il est établi lors du mariage ou de la première naissance **si** les parents ne sont pas mariés.

Sa mise à jour est obligatoire à l'occasion de chaque évènement : naissance, décès, divorce, adoption, changement de nom, reconnaissance...

Il est possible d'obtenir un duplicata du livret de famille, à la suite d'une perte, d'un vol, d'une procédure de divorce, après un changement d'état civil...La demande de duplicata doit être déposée à la mairie du domicile.

Il est délivré gratuitement.

SORTIE DE TERRITOIRE POUR LES ENFANTS MINEURS :

N'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

RECONNAISSANCE :

Cette démarche peut s'effectuer devant tout officier d'état civil, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, ou le domicile du père ou de la mère (avant ou après naissance), muni d'une pièce d'identité (éventuellement de l'acte de naissance de l'enfant, si reconnaissance après naissance).

DECLARATION DE DECES :

La déclaration de décès est obligatoire dans les 24h suivant le décès hors week end et jour férié, ou la déclaration peut être décalée au 1^{er} jour ouvrable qui suit. Elle est enregistrée à la Mairie du lieu de décès. Toute personne peut effectuer cette déclaration. Si le décès survient à l'hôpital, c'est l'établissement qui fait généralement la déclaration à la mairie du lieu de décès.

Constat de décès : Le décès doit être constaté par un médecin qui délivre un certificat médical de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...) où il est nécessaire de prévenir la police.

Pièces à produire pour la déclaration en mairie :

- une pièce prouvant l'identité du déclarant, le livret de famille du défunt ou sa carte d'identité ou un extrait de son acte de naissance.
- le certificat médical de décès.

LE MARIAGE :

Le lieu de mariage est déterminé par le lieu d'habitation.

Pour se marier l'un des futurs époux doit avoir son domicile ou sa résidence sur la commune depuis un mois à la date de publication des bans.

Date et heure du mariage, Après avoir fixé en accord avec le service Etat Civil la date et l'heure du mariage, les précisions vous sont apportées pour la constitution du dossier mariage.

Les bans sont publiés et affichés à la Mairie de Val-Revermont (lieu du mariage) et à la mairie du domicile du conjoint non domicilié sur la commune. Cet affichage a lieu pendant 10 jours.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES :

Pièces à fournir :

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédent le dépôt de la demande d'inscription (présenter l'original de la pièce d'identité).
- Selon le cas, un justificatif de domicile ou de résidence dans la commune datant de moins de trois mois.
- Si la personne souhaitant s'inscrire est domiciliée chez une tierce personne, une attestation doit être établie sur papier libre, certifiant le domicile, et un justificatif de domicile des hébergeants avec leur pièce d'identité.

Il est possible de s'inscrire à tout moment de l'année jusqu'au 31 décembre, mais la nouvelle inscription ne permettra de voter qu'à partir du 1^{er} mars de l'année suivante, après validation de la révision annuelle des listes électorales (entre le 1^{er} septembre et le 28 février).

CHANGEMENT D'ADRESSE :

Il est souhaitable de signaler son changement d'adresse en mairie.

INSCRIPTION A L'ECOLE :

Qu'il s'agisse d'une inscription pour la rentrée scolaire en fin d'été ou d'une inscription dans le courant de l'année, la 1^{ère} démarche s'effectue en mairie, votre livret de famille et le carnet de santé de l'enfant concerné vous seront demandés.

ATTESTATION D'ACCUEIL :

Le projet d'accueil d'un étranger pour moins de 3 mois engendre la demande d'attestation d'accueil formulée en mairie de domicile de l'hébergeant.

Le dossier constitué permettra à l'étranger d'obtenir le visa d'entrée en France.